



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 119927

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur l'article 143 de la loi de finances pour 2007. En effet, cet article supprime l'exonération de la cotisation patronale accidents du travail et maladies professionnelles pour toute rémunération versée au titre d'un contrat d'apprentissage et de professionnalisation conclu à compter du 1er janvier 2007. Certaines entreprises, notamment dans le secteur de la coiffure, s'inquiètent d'une telle disposition qui risque de compromettre le recours à la formation en alternance. Au moment même où de très nombreux jeunes quittent chaque année le système scolaire sans qualification, ce type de formation, dont l'efficacité a déjà été prouvée, permet par exemple de former 33 000 jeunes chaque année dans le secteur précité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les voies de la professionnalisation et de l'apprentissage ne soient pas remises en cause.

Texte de la réponse

L'embauche d'apprentis ou de jeunes en contrats de professionnalisation constitue une priorité gouvernementale, comme l'attestent les nombreux avantages financiers qu'elle apporte à l'entreprise, consistant en un salaire inférieur au SMIC et en une exonération de l'essentiel des cotisations sociales qui sont attachées à ce salaire. Le contrat d'apprentissage ouvre également droit à une prime versée par la région à l'employeur et à un crédit d'impôt de 1 600 euros par apprenti, institué par l'article 31 de la loi de programmation de cohésion sociale. S'agissant de l'article 143 de la loi de finances pour 2007 qui supprime l'exonération de cotisations patronales d'accidents du travail et de maladies professionnelles associée à ces contrats conclus à compter du 1er janvier 2007, il convient de rappeler que les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ne sont pas des cotisations sociales comme les autres. Certes, elles permettent de financer les dépenses de cette branche, mais elles ont aussi pour vocation de sensibiliser les entreprises aux risques liés à la santé et à la sécurité au travail rencontrés par leurs salariés, puisqu'elles sont modulées selon la réalité des accidents de la branche et de l'entreprise. Par conséquent, l'exonération actuelle a pour effet de moins responsabiliser l'employeur au regard du risque d'accident du travail encouru par de jeunes travailleurs, qui est plus élevé que pour le reste de la population active. En outre, l'article 143 précité est cohérent avec la politique d'allègement général de charges pour les bas salaires. En effet, la décision annoncée par le Président de la République d'exonérer de toute charge sociale les salaires au niveau du SMIC trouve dans l'article 41 de la loi de finances pour 2007 une première application cette année pour les entreprises de moins de vingt salariés. Aux termes de cet article, ces entreprises verront leur taux d'exonération de cotisations passer de 26 à 28,1 %. Mais elles ne seront pas exonérées de cotisations accidents du travail et maladies professionnelles, qui demeurent donc, pour les mêmes raisons développées ci-dessus tenant au caractère assurantiel de la branche « accidents du travail », hors du périmètre des mesures d'allègements généraux de charges.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119927

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2292

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4269